

députés, car il ne s'agit pas d'un simple différend entre le gouvernement et l'opposition. Selon moi, cette question touche la Chambre dans son ensemble.

Je voudrais présenter trois rapides arguments en réponse aux observations faites par le député d'Ottawa—Vanier mardi dernier, le 3 avril. À la page 10147 du *hansard*, le député a expliqué pourquoi, selon lui, le Président du Sénat avait pris la décision que l'on sait au sujet de certains amendements. Voici ce qu'il a dit alors:

Il a statué, comme il a utilisé Erskine May à l'appui, que les amendements en question étaient réglementaires et qu'ils n'imposaient pas de frais supplémentaires au Trésor public.

À mon avis, c'est là l'une des lacunes de la décision prise dans l'autre enceinte. On se reporte à Erskine May, mais il s'agit d'un livre de procédure du Royaume-Uni.

La relation qui existe entre les deux chambres au Royaume-Uni, surtout en ce qui a trait aux questions monétaires, est bien différente de celle qu'il y a entre le Sénat et la Chambre des communes au Canada.

Je tiens à rappeler à la Chambre et à mon vis-à-vis que le Sénat canadien soutient depuis 1917 que pour les questions monétaires, sa situation n'est pas la même que celle de la Chambre des Lords. Ainsi, il y a une différence bien particulière entre les deux.

Le Président du Sénat aurait dû se reporter à nos propres documents qui font autorité en la matière comme *Beauchesne*, pour justifier sa décision. S'il l'avait fait, je crois que cette dernière aurait probablement été bien différente.

Lorsqu'on lui a demandé de décider de la recevabilité d'amendements qui, en cas d'adoption, entraîneraient des dépenses gouvernementales non prévues au budget, le Président du Sénat a signalé à juste titre qu'aucune procédure spéciale ne s'applique aux propositions ayant pour objet de réduire des imputations existantes, et que ces propositions peuvent être présentées à la Chambre des communes ou en comité sans la recommandation royale. Cependant—et je crois que c'est là le point fondamental—on ne lui a pas demandé de décider si un sénateur peut proposer ce type d'amendements à des projets de loi comme celui-ci qui est déjà accompagné d'une recommandation royale.

Il ne s'est pas penché sur le fond de la question. Selon moi, s'il l'avait fait, il serait parvenu à une autre conclusion et le résultat serait bien différent à la Chambre aujourd'hui.

À mon avis, on aurait dû s'appuyer en l'occurrence sur le commentaire 540 de la cinquième édition de *Beauches-*

ne. Il ne pourrait être plus clair. On y parle non seulement du montant du prélèvement, mais également de ses objectifs, de ses buts, de ses conditions et des réserves qui s'y rattachent. Or, les amendements contestés modifieraient les objectifs, les buts, les conditions et les réserves établis dans le projet de loi en tant que principes. Ainsi, je prétends qu'ils sont hors de la compétence du Sénat.

Le commentaire 548 de la 5<sup>e</sup> édition du *Beauchesne* est encore plus clair. Monsieur le Président, ce commentaire a directement trait à ce que vous avez dit dans votre échange avec le député de Kingston et les Îles. Je vous le lis:

Les modifications aux projets de loi sont irrecevables si on cherche ainsi à substituer une autre mesure à celle que vise la Recommandation royale.

Ce qu'il faut retenir ici, c'est qu'en vertu du régime d'assurance-chômage actuel, de l'argent est tiré du Trésor. Le projet de loi C-21 change la situation du tout au tout en allant chercher l'argent auprès des employeurs et des employés. Les amendements du Sénat renverseraient la situation et constituent donc des exemples parfaits d'amendements irrecevables parce qu'ils visent à substituer une autre mesure à celle que vise la recommandation royale, pour reprendre les mots du *Beauchesne*.

Si le président du Sénat avait fondé sa décision sur les sources canadiennes et non sur les sources britanniques, qui à mon avis ne s'appliquent pas en l'occurrence, il aurait dû reconnaître que les amendements proposés par le Sénat s'écartaient des conditions précises énoncées dans la recommandation royale jointe au projet de loi C-21. Le 3 avril dernier, le député d'Ottawa—Vanier a déclaré, comme en fait foi la page 10147 du *hansard*:

Aucun des projets d'amendement aux articles du projet de loi C-21 ne cherche à accroître ou à diminuer le montant ou la destination d'une affectation de crédits d'une manière qui contrevienne à la recommandation royale du 10 mars 1971.

Cette date, bien sûr, est celle de la Loi sur l'assurance-chômage originale.

• (1610)

Mais qu'en est-il de la recommandation royale accompagnant le projet de loi C-21? L'argument du député est totalement farfelu. Pourquoi le député n'ajoute-t-il pas à ses mots «montants et destination» les autres mots de la norme que l'on retrouve dans le *Beauchesne*, notamment «objectifs, conditions et réserves.»

Les amendements proposés au Sénat et dont nous parlons maintenant seraient irrecevables de la part d'un député. C'est tout le contraire de ce que je comprends des arguments du député. Nous demandons à notre prési-